

Commune  
de  
LA BALME DE SILLINGY  
HAUTE-SAVOIE  
\*\*\*\*\*  
MAIRIE  
13, route de Choisy - BP 44  
74331 LA BALME DE SILLINGY  
\*\*\*\*\*  
Tél. 04 50 68 89 02  
Fax 04 50 68 87 67

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE  
Bureau de l'Organisation Administrative  
25 MAI 2010  
ARRETE DU MAIRE ARRIVÉE  
S.T. N° 2010.38

La Balme de Sillingy, le 21 avril 2010

Le Maire de LA BALME DE SILLINGY,

- VU les pouvoirs conférés aux Maires par les articles L 2212-1 à 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le Code des Communes, notamment les articles L.131-4.1, L.131-14.1, L.181-40,
- VU le Code Pénal, article R.26-15,
- VU le Code de la Santé Publique, articles L.1, L.2, L.48 et L.49,
- VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté municipal du 25 juillet 1995 n° 1995.028 TEC.
- CONSIDERANT que les interdictions mentionnées dans l'article 3 du dit arrêté sont insuffisantes pour préserver, la tranquillité, la santé de l'homme contre les bruits de voisinage.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment, ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée,
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations, à ces prescriptions, pourront être accordées par :

L'autorité locale lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, sportives, fêtes, réjouissances, cérémonies traditionnelles,

- Les services préfectoraux, après avis de l'autorité locale, pour l'exercice de certaines professions.

## ARTICLE 2 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 h et 7 h et toute la journée des DIMANCHES et JOURS FÉRIÉS, sauf en cas d'interventions urgentes.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux, après avis de l'autorité locale, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors et jours autorisés à l'alinéa précédent.

## ARTICLE 3 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc., ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 19 h. Ces travaux ne sont pas autorisés le dimanche et les jours fériés.

## ARTICLE 4 :

Ces restrictions ne concernent pas les exploitations agricoles ni les services publics, ni les entreprises mandatées par les services publics.

## ARTICLE 5 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, particuliers de chien, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

## ARTICLE 6 :

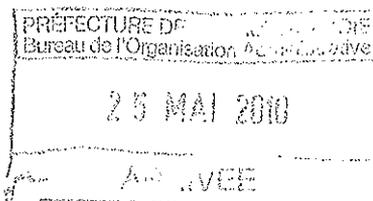
L'arrêté ST N°2004.026 du 5 mai 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## ARTICLE 7 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur Général de la commune, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.



Le Maire,  
François DAVIET

Arrêté certifié exécutoire le : 22 mai 2010  
Compte tenu de sa réception en Préfecture le : 25 mai 2010  
Et de son affichage le : 22 mai 2010